

CRÉDIT D'IMPÔT POUR DÉPENSES DE PRODUCTION DE SPECTACLES VIVANTS
(Article 220 *quindecies* du code général des impôts)

Exercice du au

FICHE D'AIDE AU CALCUL

Cette fiche permet de calculer le crédit d'impôt par exercice et par spectacle vivant musical ou de variétés puis le montant global du crédit d'impôt pour l'entreprise

Ce formulaire ne constitue pas une déclaration. Il n'a pas à être transmis spontanément à l'administration. La déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD constitue le support déclaratif du crédit d'impôt production de spectacles vivants.

Délivrance de l'agrément

Titre du spectacle	
Date de réception par le ministre chargé de la culture de la demande d'agrément provisoire	
Date de délivrance et numéro de l'agrément provisoire	
Date de délivrance et numéro de l'agrément définitif ¹	

Répartition des dépenses entre les sociétés de coproduction agissant dans le cadre d'une coproduction déléguée

% des dépenses engagées dans l'œuvre par la société	1	
---	---	--

I - DÉPENSES ENGAGÉES AU TITRE DE L'EXERCICE OUVRANT DROIT AU CRÉDIT D'IMPÔT²

Salaires et charges sociales afférents au personnel permanent directement concerné par le spectacle ³	2	
Rémunération, incluant les charges sociales, du ou des dirigeants correspondant à leur participation directe à la création et à l'exploitation du spectacle ⁴	3	
Salaires et charges sociales afférents aux artistes et techniciens affectés au spectacle ⁵	4	
Rémunérations, droits d'auteurs, honoraires et prestations versés à des personnes physiques ou morales ayant contribué directement au spectacle ⁶	5	
Redevances versées aux organismes de gestion collective des droits d'auteur au titre des représentations de spectacle	6	
Frais de location de salles de répétition et de salles de spectacles	7	
Frais de location de matériels utilisés directement ou indirectement dans le cadre du spectacle ou à des fins d'accueil du public	8	
Frais d'achat du petit matériel utilisé dans le cadre du spectacle ou à des fins d'accueil du public ⁷	9	

¹

Les entreprises concernées disposent d'un délai de trente-six mois à compter de l'agrément provisoire de leurs spectacles vivants pour obtenir l'agrément définitif. Les entreprises qui bénéficient de la prolongation du délai pour obtenir leur agrément définitif doivent reverser la fraction du crédit d'impôt obtenu au titre des dépenses exposées antérieurement à la période de trente-six mois qui précède la date de délivrance de l'agrément définitif ;

² En cas de coproduction, porter la totalité des dépenses pour le spectacle.

³ Directeurs artistiques, directeurs de production, directeurs musicaux, directeurs de la communication ou des relations publiques, directeurs de la commercialisation, responsables des relations publiques ou de la communication, administrateurs de production, de tournée ou de diffusion, conseillers artistiques, coordinateurs, chargés de production, de diffusion ou de commercialisation, répétiteurs, collaborateurs artistiques, attachés de production ou de diffusion, attachés de presse ou de relations publiques, responsables de la billetterie, gestionnaires de billetterie, responsables de placement, chargés de réservation, attachés à l'accueil, agents de billetterie et d'accueil, webmasters.

⁴ Cette rémunération est prise en compte dans l'assiette du crédit d'impôt dans la limite d'un plafond de 45 000 € par an. Elle n'est éligible au crédit d'impôt que pour les petites entreprises, au sens de l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

⁵ Les rémunérations des artistes prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt sont plafonnées à cinq fois le montant du salaire minimum conventionnel en vigueur.

⁶ Graphiste, créateur de costumes, maquilleur, habilleur, coiffeur, couturier, accessoiriste, créateur de décors, créateur de lumières, créateur d'effets ou d'ambiances sonores, créateur de vidéo ou d'effets spéciaux, metteur en scène, chorégraphe.

Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles ou incorporelles utilisées exclusivement dans le cadre du spectacle	10	
Frais d'assurance annulation ou d'assurance du matériel directement rattachables au spectacle éligible	11	
Dépenses occasionnées lors de la tournée du spectacle ⁸	12	
Dépenses nécessaires à la promotion du spectacle ⁹	13	
Dépenses liées à la numérisation de tout ou partie du spectacle ¹⁰	14	
Déduction des subventions publiques non remboursables reçues par l'entreprise calculées sur la base du rapport entre le montant des dépenses éligibles et le montant total des charges de l'entreprise figurant au compte de résultat	15	
Déduction des aides dites "tours supports" reçues par l'entreprise de la part du producteur phonographique et directement affectées aux dépenses éligibles au crédit d'impôt	16	
Montant total des dépenses [somme des lignes 2 à 14 - montant lignes 15 et 16]	17	
Montant des dépenses ayant ouvert droit au crédit d'impôt pour ce même spectacle au titre des exercices précédents	18	
Montant total des dépenses plafonnées <i>Si somme des lignes 17 et 18 est inférieure à 500 000 € : reporter le montant indiqué ligne 17</i> <i>Si somme des lignes 17 et 18 est supérieure à 500 000 € : indiquer (500 000 – ligne 18)</i>	19	

II - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF À CE SPECTACLE

A - CRÉDIT D'IMPÔT DE L'ENTREPRISE EN L'ABSENCE DE COPRODUCTION

Montant du crédit d'impôt relatif à ce spectacle au titre de l'exercice (montant ligne 19 × 15 %) <i>ou (montant ligne 19 × 30 %) si l'entreprise satisfait à la définition des micro, petites et moyennes entreprises prévue à l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014.</i>	20	
--	----	--

B - CRÉDIT D'IMPÔT DE L'ENTREPRISE AGISSANT DANS LE CADRE D'UNE COPRODUCTION

Montant des dépenses de l'entreprise ouvrant droit au crédit d'impôt (pourcentage des dépenses de coproduction de l'entreprise mentionné ligne 1 x montant ligne 19)	21	
Montant du crédit d'impôt au titre de l'exercice (montant ligne 21 × 15 %) <i>ou (montant ligne 21 × 30 %) si l'entreprise satisfait à la définition des micro, petites et moyennes entreprises prévue à l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014.</i>	22	

⁷ Il s'agit de matériel non immobilisé et utilisé exclusivement dans le cadre du spectacle éligible.

⁸ Frais d'entretien et de réparation du matériel de tournée, frais de régie, frais de transport, frais de restauration et d'hébergement dans la limite d'un montant par nuitée fixé par décret, qui ne peut être supérieur à 270 € par nuitée. Le plafond est fixé à 270 € à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et à 200 € dans les autres départements.

⁹ Dépenses engagées pour la création, la réalisation, la fabrication et l'envoi des supports promotionnels physiques ou dématérialisés, dépenses liées à la réalisation et à la production d'images permettant le développement de la carrière de l'artiste, dépenses liées à la création d'un site internet consacré à l'artiste dans le cadre du développement de sa carrière dans l'environnement numérique et dépenses engagées au titre de la participation de l'artiste à des émissions de télévision ou de radio.

¹⁰ Frais d'acquisition des droits d'auteur des photographies, des illustrations et créations graphiques, ainsi que les frais techniques nécessaires à la réalisation de ces créations, les frais de captation (son, image, lumière), les frais d'acquisition d'images préexistantes, les cessions de droits facturés par l'ensemble des ayants droit, les frais correspondant aux autorisations délivrées par des exploitants de salles ou par des organisateurs de festivals, les dépenses de postproduction (frais de montage, d'étalement, de mixage, de codage et de matriçage), les rémunérations et charges sociales nécessaires à la réalisation de ces opérations ainsi que, dans le cadre d'un support numérique polyvalent musical, les frais de conception technique tels que la création d'éléments d'interactivité ou d'une arborescence ou le recours à des effets spéciaux.

III - MONTANT DU CRÉDIT D'IMPÔT DE L'ENTREPRISE

A - SI LA SOCIÉTÉ A PRODUIT UN SEUL SPECTACLE OUVRANT DROIT AU CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DE L'EXERCICE :

Montant du crédit d'impôt (report du montant ligne 20 ou 22)	23	
--	----	--

B - SI LA SOCIÉTÉ A RÉALISÉ PLUSIEURS SPECTACLES AU TITRE DE L'EXERCICE :

Titre du spectacle	Montant du crédit d'impôt ¹¹
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
TOTAL :	24
Crédit d'impôt pour dépenses de production de spectacles vivants au titre de l'exercice pour l'entreprise	
<i>Si montant ligne 24 est inférieur à 750 000 €¹², porter le montant indiqué ligne 24 ;</i>	25
<i>Si montant ligne 24 est supérieur à 750 000 €¹¹, porter 750 000 €¹¹.</i>	

IV - UTILISATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

Le montant du crédit d'impôt déterminé ligne 23 ou 25 doit être reporté sur la déclaration n° 2069-RCI-SD et sur le relevé de solde n° 2572-SD.

Les demandes de restitution du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n°2573-SD par voie dématérialisée ou sur l'imprimé n°2573-SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

¹¹ Report de la totalité des montants déterminés ligne 20 ou 22 de la fiche de calcul pour chaque spectacle.

¹² Lorsque l'exercice est d'une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du plafond est diminué ou augmenté dans les mêmes proportions que la durée de l'exercice